

Arrêt

n° 166 168 du 21 avril 2016 dans l'affaire X / III

En cause:

1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineurs, par X et X , qui déclarent être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et à l'annulation la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juillet 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS, Président de Chambre,

M. A. D. NYEMECK, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK E. MAERTENS